

RAPPORT
N° 2012/O2/168

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2012

REUNION DES 8 ET 9 NOVEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

RECRUTEMENT DE PERSONNELS NON TITULAIRES
AU SEIN DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

La présente délibération soumise à votre approbation concerne la rémunération attribuée à des agents contractuels recrutés dans nos services

En effet, en application de l'article 34 de la loi n° 84/53, il appartient à votre Assemblée de déterminer celle-ci.

Aussi vous est-il proposé de statuer sur ce point s'agissant de recrutements fondés sur les dispositions de l'article 3-3 2^{ème} alinéa de la loi n° 84/53 susvisée (emploi de niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient).

Il est précisé à cet égard que la rémunération allouée est conforme à celle que percevrait un fonctionnaire ayant la même ancienneté professionnelle.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT RECRUTEMENT DE PERSONNELS NON TITULAIRES AU SEIN
DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU

L'an deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERER**ARTICLE PREMIER :**

PRECISE, à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84.53 susvisée, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualification exigées et le montant de la rémunération allouée à des agents contractuels recrutés en application des dispositions de l'article 3-3, 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-53.

Réf délibération	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
N° 11/321 du 15 décembre 2011	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller juridique - Elaboration de notes juridiques et de fiches de procédures - Veille juridique à destination de l'ensemble des services de la Collectivité Territoriale de Corse - Assistance des services lors de la rédaction ou du montage de dossiers complexes - Gestion des procédures contentieuses et précontentieuses 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation universitaire Master Droit des affaires - Connaissance des techniques rédactionnelles spécifiques au secteur juridique - Connaissance du cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités 	Indice brut 379 correspondant au 1 ^{er} échelon de la grille indiciaire du grade des attachés territoriaux majoré du régime indemnitaire correspondant.

N° 09/050 AC du 16 mars 2009 Modifié par N° 09/199 AC du 1^{er} octobre 2009	Attaché de communication participant à l'organisation des actions de communication et de relations publiques de la Collectivité	Formation universitaire Expérience professionnelle en relation avec le domaine de compétences considéré	Indice Brut 442 correspondant au 3 ^e échelon de la grille indiciaire des attachés territoriaux majoré du régime indemnitaire correspondant
---	---	--	---

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI